



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 15-19 mars 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :
nouvelles propositions****1.8.7.2.3 du RID et de l'ADR – Champ d'application du
certificat d'agrément de type****Communication du Gouvernement allemand*, **, ******Résumé*

Résumé analytique :	La liste de la documentation technique exigée au 1.8.7.2.3 du RID et de l'ADR est redondante et constitue une charge administrative inutile.
Mesure à prendre :	Ajouter une autre possibilité à la place de l'obligation de fournir une liste de la documentation technique établie au 1.8.7.2.3 du RID et de l'ADR.

* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/22.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Introduction

1. Le 1.8.7.2.3 du RID et de l'ADR exige qu'une liste des parties pertinentes de la documentation technique soit annexée au certificat d'agrément de type. Pour préciser ce qui est inclus dans la documentation technique, il est fait référence au 1.8.7.7.1 du RID et de l'ADR, où sont énumérés les documents à communiquer pour l'agrément de type.

2. En règle générale, la documentation technique complète est annexée au procès-verbal d'épreuve sur modèle type, qui constitue la base de l'agrément du modèle type et auquel le certificat d'agrément de type doit faire référence, en application de l'alinéa f) du 1.8.7.2.3 du RID et de l'ADR. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de joindre une liste de cette documentation technique à l'agrément du modèle type. Cette exigence, qui ne se justifie pas du point de vue de la sécurité, n'est pas d'une grande utilité. Le champ d'application du certificat est clairement défini au moyen des informations fournies conformément au 1.8.7.2.3 du RID et de l'ADR, notamment de la référence au procès-verbal d'épreuve sur modèle type auquel la documentation est annexée.

Proposition

3. Modifier le 1.8.7.2.3 du RID et de l'ADR comme suit :

« Une liste des parties pertinentes de la documentation technique doit être annexée au certificat (voir 1.8.7.7.1), si ladite documentation technique n'est pas déjà annexée au procès-verbal d'épreuve sur modèle type. »

Justification

4. L'ajout proposé permettrait d'éviter une charge administrative inutile. Le certificat d'agrément de type, accompagné du procès-verbal d'épreuve sur modèle type et de ses références et annexes (y compris la documentation technique), est valable et suffisant pour obtenir toutes les informations nécessaires et satisfaire à toutes les prescriptions.
